

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2011

FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE - (n° 3556)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 28**présenté par
M. Quentin-----
ARTICLE 7

I. – Compléter l’alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le président de la Polynésie française peut librement mettre fin aux fonctions des collaborateurs exerçant au sein de son cabinet ainsi que dans ceux du vice-président et des autres membres du gouvernement. ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le président de l’assemblée ou le représentant peut librement mettre fin aux fonctions des collaborateurs exerçant au sein de son cabinet. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise, en premier lieu, à l’instar de ce qui est prévu en métropole, la liberté offerte au Président de la Polynésie française de mettre fin aux fonctions de collaborateur de cabinet à tout moment.